

Arrêté N° 2023_03056_VDM

**SDI 14/330 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE N°2021_03537_VDM - 135 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 13002
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_03537_VDM, signé en date du 18 octobre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 135 chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807B, numéro 0024, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble dont le représentant est le [REDACTED]

Considérant la visite des services municipaux, en date du 15 septembre 2023, et le rapport constatant les désordres suivants, constituant un risque pour la sécurité des occupants :

Entrée 1 - logement R+1 gauche - Plancher bas :

- Effondrement partiel sur environ 2 m² du plancher, repris avec des matériaux de récupération (planches, plaques OSB, etc) et risque imminent de chute de personnes,

Entrée 1 - logement RDC gauche - Plancher haut :

- Absence ou effondrement d'une partie de faux-plafond, enfustages visibles en mauvais état, et risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,
- Décrochage du limon de la première volée de l'escalier, épaufrures du mur d'échiffre et risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que la porte de l'entrée 4 a été de nouveau murée lors de l'intervention du 15 septembre 2023 ainsi que le passage entre les logements du deuxième étage entre les entrées 4 et 5,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_03537_VDM, signé en date du 18 octobre 2021,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_03537_VDM du 18 octobre 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 135 chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 807B, numéro 0024, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 135 chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE 2EME, ou ses ayants droits, doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

Dès la notification :

- Évacuation des occupants, condamnation des accès des appartements du rez-de-chaussée gauche et du 1er étage gauche dans la montée de l'entrée 1,

Sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité les installations électriques dans les parties communes des entrées 1, 4 et 5 (neutralisation des branchements anarchiques, dépose des équipements endommagés, etc.),

- Évacuer les encombrants et matières inflammables stockés dans les courettes et les parties communes, et notamment dans la partie arrière du bâtiment sud, au droit de l'entrée 1,

- Déposer ou démolir les parties en cours d'effondrement des cabanons à l'arrière du bâtiment sud (entrée 1). »

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_03537_VDM du 18 octobre 2021 est modifié comme suit :

« L'ensemble des appartements de l'entrée 4 (bâtiment nord), ainsi que les appartements de l'entrée 1 (bâtiment sud) au rez-de-chaussée gauche et au 1er étage gauche de l'immeuble sis 135 chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_03537_VDM du 18 octobre 2021 est modifié comme suit :

« Les accès aux appartements interdits de l'entrée 4, ainsi que ceux de l'entrée 1 rez-de-chaussée gauche et 1er étage gauche, doivent être immédiatement

neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.»

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_03537_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 19/09/2023

